

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

À l'issue de la visite d'inspection du 19/09/2025 de l'établissement HENNESSY Bagnolet implanté CHAIS DE BAGNOLET 16100 Cognac, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Au regard des constats, il est attendu de l'exploitant de réaliser des **actions correctives** dans le but d'un retour à la conformité pour les points de contrôle ci-dessous :

- **Vérifications périodiques incendie** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2022 article : 11.5
- **Remplacement des émulseurs** – Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article 3.1
- **Étanchéité des réseaux effluents** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2022 article : 12.4.2.2
- **Cuvettes de rétention** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2022 article : 5.2
- **Déchets / séparateurs à HCT** - Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/09/2024 article : 3.2.5
- **Installations électriques** - Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/04/2022 article : 10.5
- **Foudre** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010 article : 21
- **ATEX** - Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/04/2022 article : 10.1 et 10.5
- **Désenfumage (vérification)** - Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/09/2024 article : 4.4.2
- **Communication avec le chai de distillation** - Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/04/2022 article : 13.3.5
- **Entretien des moyens d'intervention** - Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/09/2024 article : 4.4.2
- **Voies échelles** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2022 article : 9.3
- **Rétention du local sources Bagnolet (chais C)** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2022 article : 5.2
- **Autres moyens internes d'intervention** - Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/09/2024 article : 4.4.4

Les justifications associées (explicatifs, documents, photographies, etc), prouvant la mise en œuvre des actions correctives précitées, doivent être transmises sous le même délai. Dans l'hypothèse où les actions correctives n'auraient pas été réalisées ou justifiées dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

Au regard des constats, il est nécessaire de fournir les **justificatifs** prouvant le respect de la conformité pour les points de contrôle ci-dessous :

- **Confinement liquide** - Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/09/2024 article : 4.3.4
- **Utilités** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010 article : 56
- **Gaz (distillerie)** - Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/04/2022 article 13.5

Dans l'hypothèse où les justificatifs ne seraient pas fournis dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne

Angoulême, le 23/09/25

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

HENNESSY Bagnolet

1 RUE DE LA RICHONNE
16100 Cognac

Références : 2025 1160 UbD 16-86 Env

Code AIOT : 0007201807

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/09/2025 dans l'établissement HENNESSY Bagnolet implanté CHAIS DE BAGNOLET 16100 Cognac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection a été réalisée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle (PPC). Cet établissement est inspecté au moins une fois par an.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HENNESSY Bagnolet
- CHAIS DE BAGNOLET 16100 Cognac
- Code AIOT : 0007201807
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société HENNESSY dont le siège social est basé 1 rue de la Richonne à Cognac, est spécialisée dans la fabrication et le stockage de cognac. L'établissement est classé Seveso Seuil Haut au titre de la rubrique 4755 Pour le stockage d'alcools de bouche.

Un arrêté préfectoral complémentaire a été pris en septembre 2024 pour cet établissement pour la construction de trois nouveaux chais à tonneaux. Compte tenu de la conjoncture du Cognac, leur construction est actuellement suspendue.

Aussi, un APC a été pris début mai 2025 pour autoriser l'exploitant à réaliser un stockage de

merrains sous auvent à proximité du CGB (centre de gestion des barriques). Ce dernier sera construit fin 2025.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- ATEX
- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Vérifications périodiques incendie	Arrêté Préfectoral du 22/04/2022, article 11.5	Demande d'action corrective	2 mois
1 bis	Remplacement des émulseurs par des non fluorés	Règlement européen du 20/06/2019, article 3.1	Demande d'action corrective	2 mois
4	Étanchéité réseau effluents	Arrêté Préfectoral du 22/04/2022, article 12.4.2.2	Demande d'action corrective	3 mois
6	Cuvettes de rétention	Arrêté Préfectoral du 22/04/2022, article 5.2	Demande d'action corrective	1 mois
13	Déchets / séparateurs à HCT	AP Complémentaire du 16/09/2024, article 3.2.5	Demande d'action corrective	2 mois
14	Installations électriques	AP Complémentaire du 22/04/2022, article 10.5	Demande d'action corrective	2 mois
15	Foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Demande d'action corrective	2 mois
16	ATEX	AP Complémentaire du 22/04/2022, article 10.1 et 10.5	Demande d'action corrective	2 mois
17	Confinement liquide	AP Complémentaire du 16/09/2024, article 4.3.4	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
18	Désenfumage (vérification)	AP Complémentaire du 16/09/2024, article 4.4.2	Demande d'action corrective	2 mois
19	Utilités	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
20	Gaz (distillerie)	AP Complémentaire du 22/04/2022, article 13.5	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
21	Communication avec le chain de distillation	AP Complémentaire du 22/04/2022, article 13.3.5	Demande d'action corrective	6 mois
25	Entretien des moyens d'intervention	AP Complémentaire du 16/09/2024, article 4.4.2	Demande d'action corrective	2 mois
29	Autres moyens	AP Complémentaire du	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
	internes d'intervention	16/09/2024, article 4.4.4		
31	Voies échelles	Arrêté Préfectoral du 22/04/2022, article 9.3	Demande d'action corrective	6 mois
32	Rétention du local sources Bagnolet (chais C)	Arrêté Préfectoral du 22/04/2022, article 5.2	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Sans objet
3	POI	Arrêté Préfectoral du 16/09/2024, article 5.1.4	Sans objet
5	Murs coupe-feu des chais	Arrêté Préfectoral du 22/04/2022, article 12.3.2	Sans objet
7	Merrains sous auvent : prescriptions	AP Complémentaire du 05/05/2025, article 3	Sans objet
8	Cuves enterrées double enveloppe	AP Complémentaire du 16/09/2024, article 3.3.6	Sans objet
9	Plan d'actions sécheresse	AP Complémentaire du 16/09/2024, article 3.4.2	Sans objet
10	Merlons pour effets thermiques	AP Complémentaire du 16/09/2024, article 4.1.1.2	Sans objet
11	Acrotères entre locaux et chais T2, T3 et T4	AP Complémentaire du 16/09/2024, article 4.1.1.3	Sans objet
12	Garanties financières	AP Complémentaire du 16/09/2024, article 1.5.2	Sans objet
22	Rétention des stockages de vin	AP Complémentaire du 22/04/2022, article 13.4.1	Sans objet
23	Moyens de première intervention (distillerie)	AP Complémentaire du 22/04/2022, article 13.5	Sans objet
24	Regards siphoides	AP Complémentaire du 16/09/2024, article 4.2.10	Sans objet
26	Rétention des alcools et des eaux	AP Complémentaire du 16/09/2024, article 4.3.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	d'extinction		
27	Ressources en eau pour les pompiers	AP Complémentaire du 16/09/2024, article 4.4.3	Sans objet
28	Ressources en eau pour le sprinklage	AP Complémentaire du 16/09/2024, article 4.4.3	Sans objet
30	Fosse d'extinction	AP Complémentaire du 16/09/2024, article 4.3.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente inspection a permis de suivre les actions correctives prises à la suite de la précédente inspection.

Des essais de bon fonctionnement (démarrage moto-pompe incendie Bagnolet...) ont été réalisés avec succès.

L'inspection a procédé à la vérification des chais A3, A6, H1 et H3 ainsi que de la distillerie du site.

Des demandes d'actions correctives sont formulées dans le présent rapport au regard des constats effectués par l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Vérifications périodiques incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2022, article 11.5
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Prescription contrôlée :
Constat lors de l'inspection de mars 2024 :
Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de : -transmettre à l'inspection un plan d'actions global de résorption de l'ensemble des écarts affectant les systèmes de sprinklage ainsi que les installations émulseurs (A3F) ; -transmettre les justificatifs attestant que la levée de l'ensemble des écarts affectant le groupe motopompe incendie de Bas Bagnolet ; -disposer d'une cuve d'émulseur dans le local D5 qui soit remplie à son niveau nominal d'environ 8,5 m ³ pour garantir une conformité du dopage mousse ; -mettre en place une organisation ad hoc concernant le suivi des quantités d'émulseurs dans les réservoirs fixes de sorte à identifier un niveau qui serait insuffisant pour garantir une extinction conforme.
Les actions correctives à mettre en place doivent être réalisées au plus tard sous 1 mois. Dans l'attente s'agissant des écarts affectant le sprinklage et les installations A3F, l'exploitant met en place des mesures compensatoires immédiatement.
L'absence de mise en place des actions suscitées expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.
Constats :

L'exploitant a apporté des réponses satisfaisantes aux demandes formulées lors de l'inspection de mars 2024 pour justifier du déploiement d'actions correctives.

En outre, l'inspection est revenue sur les points suivants lors de la présente visite :

1) Suivi des capacités d'émulseurs sur site :

Une organisation est en place pour s'assurer du bon remplissage de tous les réservoirs de stockage d'émulseur. Tous les trimestres une mesure de niveau des réserves est organisée au moyen d'un télémètre optique.

2) Mise à niveau du système d'extinction automatique d'incendie du site ainsi que des systèmes émulseurs et des moto-pompes associées :

L'exploitant a établi un programme d'actions correctives pour remédier à plusieurs écarts sur le système d'extinction qui perdurent. Pour ces écarts perdurant l'exploitant a mise en place des mesures compensatoires (de consignes en mode dégradé à destination des pompiers du site ; mise à niveaux de plusieurs matériels ; le retrait d'installations qui n'étaient pas protégées etc...) l'arrêt prochain d'une partie de la distillerie qui n'est pas protégée d'un système d'extinction...

Préalablement à l'inspection, plusieurs rapports de vérification des installations d'extinction ont été transmis l'inspection retient de ces rapports de vérification les écarts résiduels suivants:

a) Pour Bagnolet :

- juillet 2024 sur un des trois groupes moto-pompes incendie : « *Fin des essais après 5 mn de fonctionnement, fuite importante niveau presse étoupe. Prévoir le remplacement des tresses de pompe. reprise du réglage des tresses non concluant* »

- juillet 2024 sur deux des moteurs diesels moto-pompes : des défaut d'étanchéité, (paliers de la pompe, presses étoupe...) sont identifiés ;

- rapport TYCO de septembre 2024 portant sur le système de sprinklage : le rapport conclut avec des observations et détaille des « écarts au référentiel **sans risque potentiel d'échec** à lever au plus vite ».

- rapport ??? de novembre 2024 sur la centrale d'alarmes du système de sprinklage : des anomalies à corriger sont observées dont : plusieurs remontées d'alarmes (pressostats) au PC (poste de commande) ne sont pas fonctionnelles, bâtiment IPE RIA Hors service. À remplacer ou à reposer, thermostats à remplacer, « Départ et traceur non identifié HENNESSY Technique »...

- rapport de MINIMAX de mai 2025 portant sur le système de sprinklage : Aucune non-conformité mais des non-conformités à lever au plus vite (des alarmes feu qui ne remontent pas, pompes jockey sur arrêt...). .

b) Pour Bas Bagnolet :

- mars 2024 sur les moteurs diesels moto-pompes : des préconisations sont listées (Prévoir le réglage de la soupape de décharge jusqu'à avoir 12 bars au refoulement à débit nul, filtre à air à remplacer) : l'exploitant informe de la programmation d'une maintenance pour fin septembre 2025.

- juillet 2024 sur les groupes moto-pompes incendie : il est indiqué « Prévoir la reprise du lignage moteur pompe (Valeur maxi constructeur 0,40 mm) » : l'exploitant informe de la programmation d'une maintenance triennale pour fin septembre 2025 pour novembre 2025.

- rapport ??? de novembre 2024 sur la centrale d'alarmes du système de sprinklage : des anomalies à corriger sont observées dont des contacts de vannes à remplacer

- rapport MINIMAX de février 2025 portant sur le système de sprinklage : le rapport conclut à l'aptitude hydraulique du système, il formule des observations et préconise de lever des anomalies (problème échangeur refroidissement...).

c) Pour Haut Bagnolet :

- juillet 2024 sur la moto-pompe : des anomalies fonctionnelles sur l'état de la pompe ont été observées (température paliers de la pompe et presses étoupe...); ;

- rapport TYCO de septembre 2024 portant sur le système de sprinklage : le rapport conclut avec des observations et propose des améliorations et par ailleurs détaille des « écarts au référentiel sans risque potentiel d'échec à lever au plus vite ».

- rapport ??? de novembre 2024 la centrale d'alarmes du système de sprinklage : des anomalies à corriger ont été observées dont des contacts de vannes à remplacer, plusieurs remontées d'alarmes (pressostats) au PC ne sont pas fonctionnelles,

- rapport MINIMAX de mai 2025 : voir remarque au paragraphe a) supra car le contrôle concernait Bagnolet Haut Bagnolet.

L'exploitant est revenu lors de l'inspection sur l'orientation prise par l'exploitant pour étudier une possibilité d'extinction automatique à l'eau dont les travaux pourraient débuter prochainement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous deux mois, d'apporter les justificatifs attestant de la mise en conformité de ses EAI pour lever les réserves mises en lumière lors des contrôles périodiques.

Aussi, l'exploitant justifie que l'ensemble des non-conformités qui avaient été vues par l'ancien prestataire TYCO sur le sprinklage ont bien été corrigées avant le changement de prestataire (MINIMAX).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 1 bis : Remplacement des émulseurs par des non fluorés

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article 3.1

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de L'article 4.

Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique au PFOA ou à ses sels en concentration inférieure ou égale à 0,025 mg/kg (0,0000025 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles

Par dérogation, l'utilisation du PFOA, de ses sels et des composés apparentés au PFOA est autorisée, jusqu'au 4 décembre 2025, dans la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes:

- a) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour la formation;
- b) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus;
- c) à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets;
- d) les stocks de mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des

composés apparentés au PFOA sont gérés conformément aux dispositions de l'article 5.

Constats :

L'exploitant est revenu lors de l'inspection sur l'orientation prise par l'exploitant pour étudier une possibilité d'extinction automatique à l'eau dont les travaux pourraient débuter prochainement.

En effet, cette orientation fait suite à l'imposition de remplacer certains émulseurs fluorés par des émulseurs en contenant moins et répondant aux exigences du règlement Européen de 2019 susmentionné.

L'exploitant a présenté son schéma directeur pour la mise en compatibilité de ses EAI pour le passage toute eau et répondre aux normes FM global. La présentation réalisée va être partagée avec la DREAL pour cadrer la mise en conformité sur le sujet et justifier que toutes les études ad hoc, dont hydrauliques, ont bien été réalisées dans le respect de la norme supra.

Des éléments seront prochainement remis à l'inspection pour démontrer l'acceptabilité de ce type d'EAI pour les feux d'alcools. A noter et comme précisé lors du GT feu d'alcools du 03/07/2025, les éléments remis par l'exploitant feront l'objet d'une analyse / expertise pour valider les équipements proposés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet, sous deux mois, les éléments d'appréciation pour préciser les travaux à réaliser pour envisager le passage des EAI du site en tout eau avec l'ensemble des études et éléments d'appréciation nécessaires.

Ces éléments seront à formaliser au travers d'un porter à connaissance.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

Constat lors de l'inspection de mars 2024 :

POI : L'exploitant précise à la date du 20/02/2024, les états d'avancement suivant dans la mise à jour du POI :
-identification des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'accident majeur intégrée dans l'EDD consolidée jointe au Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter de l'extension du site Haut Bagnole.

-stratégie de prélèvements environnementaux post accident finalisée en décembre 2023

-souscription d'une astreinte permettant la réalisation des premiers prélèvements dans l'environnement en cas d'accidents majeurs effective au 1er Mars 2024

Une version 12 du POI sera remise prochainement à l'inspection.

Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de transmettre une version du POI conforme à l'état des installations et conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26/05/2014. Il transmet dans ce cadre une justification de la revue de conformité.

Constats :

Une mise à jour du POI a été réalisée suite à la visite d'inspection de mars 2024 pour répondre à la réglementation en vigueur.

Concernant la stratégie des premiers prélèvements environnementaux à mettre en place pour répondre au point i) de l'annexe V de l'AM du 26/05/2014, l'exploitant a fait établir avec l'appui de l'APAVE la stratégie de prélèvements environnementaux en cas d'accident. Ce document est daté du 20/12/2023. Ce document intègre également le projet d'extension régi depuis lors par l'AP du 16/09/2024.

L'analyse menée par l'exploitant est pertinente et cohérente avec les produits stockés et matériaux constitutifs des stockages, des bâtiments...

En outre, les paramètres retenus sont les suivants :

- pour les chais à barriques et tonneaux : Poussières, PCDD, PCB, CO, CO2, COVt, Aldéhydes, HAP, HCl, NOx,
- pour les chais à cuves : CO, CO2, COVt, Aldéhydes, HAP, NOx,- pour la zone de stockage de barriques vides : PCB, PCDD, poussières, CO, HCl, NOx, COVt, CO2,
- pour la zone de stockage de merrains : PCB, PCDD, poussières, CO, HCl, NOx, COVt, CO2.

L'analyse de ces paramètres dans les matrices air, eau et sol a été retenue. L'APAVE préconise également que des prélèvements en PFAS pourront être à réaliser dans les eaux d'extinction.

L'inspection note que la distillerie de la partie Bagnolet n'a pas été intégrée pour définir les paramètres à analyser en cas d'incendie de celle-ci. Il est de la responsabilité de l'exploitant de s'assurer que tous les bâtiments du site sont bien pris en compte dans la stratégie de prélèvement.

Type de suites proposées : Sans suites**N° 3 : POI**

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/09/2024, article 5.1.4

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

Des exercices d'application du Plan d'Opération Interne doivent être organisés afin d'en vérifier la fiabilité au moins tous les ans et après chaque changement important des installations ou de l'organisation.[...]

Le compte rendu des exercices, accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a présenté le dernier compte-rendu d'exercice POI réalisé le 23/10/2024 et portant sur le scénario suivant : Bas Bagnolet : chai à barriques H7 : départ de feu sur le chariot en prise en chai.

Cet exercice a été mené conjointement avec le SDIS16.

L'examen du compte-rendu permet de mettre en évidence que l'exercice s'est correctement déroulé et a permis d'identifier plusieurs points faibles auxquels il faut remédier :

Évacuation :

Les serre-files ne connaissent pas bien les chais de Bas Bagnolet : Fin 2024, des actions de formation ont été réalisées avec l'ensemble des serre-files des 3 sites.

La barrière Haut Bagnolet/Bas Bagnolet était en position ouverte après l'alarme d'évacuation pour le passage

des serre-files, du coup un camion a pu descendre alors que l'accès était restreint (accident en cours) : L'exploitant a mis en place depuis un système d'affichage qui sera déployé en cas de besoin.

Exercice POI : Les talkies walkies ne passent pas entre le PC sécurité et Bas Bagnolet : De nouveaux modèles ont été acquis depuis début 2025 et désormais la portée est conforme.

Aussi suite à l'examen de la stratégie pour la réalisation des premiers prélèvements environnementaux (voir point de contrôle supra), un exercice POI simulant les prélèvements et le temps d'arrivée sur site du technicien en charge des prélèvements pourrait utilement être réalisé. La vérification de la conformité métrologique des moyens et équipements de prélèvement devra être effectuée tout comme le nombre des moyens et équipements mobilisés par l'astreinte à son arrivée sur site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'envisager la réalisation d'un exercice POI intégrant une simulation de la mise en œuvre des premiers prélèvements environnementaux pour s'assurer du respect du délai d'intervention du laboratoire sur site, de la conformité du matériel de prélèvement à déployer dans l'ensemble des matrices identifiées (air, eau et sol) ainsi que de la compétence du personnel dépêché pour réaliser lesdits prélèvements.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Étanchéité réseau effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2022, article 12.4.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, conformité

Prescription contrôlée :

Constat lors de l'inspection de mars 2024 :

L'inspection constate qu'aucun contrôle interne des tuyauteries (par exemple par inspection télévisuelle) n'est réalisé dans les réseaux pour s'assurer de leur étanchéité / intégrité telle qu'attendue. Il convient d'y remédier et l'exploitant a pris note de la nécessité de réaliser un contrôle pluriannuel.

Il est demandé à l'exploitant, sous deux mois, de :

-programmer un contrôle pluriannuel complet des réseaux enterrés de son établissement pour s'assurer que les tuyauteries susceptibles de transiter des écoulements d'alcools / eaux d'extinction d'incendie sont bien intègres / étanches. En cas de défaut observé, l'exploitant devra mettre en place les actions correctives ad hoc pour y remédier.

Constats :

En réponse au constat de la précédente inspection, l'exploitant avait produit un programme pluriannuel de télé-inspection des réseaux enterrés. *pour couvrir les 12,5 km linéaires de réseau, par tranche étagée jusqu'en 2027. Une première tranche a été réalisée en septembre 2024 conjointement aux travaux de repérage et de cartographie des réseaux enterrés par la société 3D Infra. Les premiers travaux de réparation sont prévus au dernier trimestre 2025.*

A la lecture du document "Liste des défauts tronçons", l'inspection constate que la campagne de télé-inspection n'a pas été exhaustive sur la première tranche en plusieurs points / tronçons, il est précisé "inspection abandonnée". Sans connaître l'état de ces secteurs, il n'est pas possible de conclure à leur intégrité / étanchéité. Merci de réaliser des contrôles caméras complémentaires au niveau de ces secteurs. »

Au cours de l'inspection l'exploitant a précisé que les tronçons non inspectés, de la première tranche seront investigué à l'occasion des prochains contrôles des réseaux. Il a par ailleurs précisé que les investigations de l'ensemble des réseaux du site seront finalisées pour fin 2025 et non en 2027.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de produire un rapport justifiant :

- de la réalisation exhaustive du diagnostic sur l'été de ses réseaux
- de la bonne réparation de tous les tronçons présentant des défauts d'intégrité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Murs coupe-feu des chais

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2022, article 12.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

Constat lors de l'inspection de mars 2024 :

La qualification coupe-feu des murs des chais n'a pas été analysée. En revanche lors de la visite des chais A3 et A6, l'inspection a constaté que :

- au fond du chai A3, la présence de dégradations dans le mur coupe-feu, causées par les engins de manutention (en partie basse) ;
- à l'entrée principale du chai A6 et en hauteur, des dégradations identiques sur le mur coupe-feu ont été observées.

Ces dégradations peuvent remettre en question le degré coupe-feu des murs et sont susceptibles de présenter des fragilités de sectorisation incendie de ces derniers.

Enfin, aucun chai contigu directement n'est présent sur site.

Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de :

- procéder à la réfection des dégradations observées sur les murs coupe-feu des chais A3 et A6 et ce, avec du produit qualifié coupe-feu 4 h ;
- réaliser un inventaire exhaustif de l'état des murs coupe-feu du site pour s'assurer de l'absence de trous dans ces derniers et en cas de présence, il convient de les reboucher réactivement par des produits qualifiés CF 4h.

Constats :

À la suite de l'inspection de mars 2024, l'exploitant a précisé avoir fait réaliser un audit complet des chais sur le site. Plusieurs autres trous dans des murs coupe-feu (en sus de ceux vus lors de l'inspection dans les chais A3 et A6) ont également été observés.

L'exploitant a fait intervenir la société KOMORNICZAK pour procéder aux rebouchages de l'ensemble des trous, constituant des ruptures de sectorisation incendie, par du mortier béton de degré coupe-feu adéquat. Dans ses éléments de réponse, l'exploitant a également précisé que « pour éviter tout nouvel écart, le service en charge de la maintenance des bâtiments réalisera un contrôle de l'intégrité des murs CF 1 fois / an suivi via la GMAO ».

En GMAO, une tâche est bien prévue et est libellée « inspection de l'intégrité des murs coupe-feu des chais ». Le contrôle était prévu en août 2025 mais n'a pas encore été réalisé et le sera d'ici fin 2025.

Lors de la visite terrain, l'inspection a bien constaté que des rebouchages des trous observés dans les murs coupe-feu des chais A3 et A6 ont bien été effectués.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2022, article 5.2

Thème(s) : Risques chroniques, conformité

Prescription contrôlée :

Constat lors de l'inspection de mars 2024 :

Lors de la visite des installations, il a été constaté que :

- les bidons d'environ 50 litres d'émulseurs raccordés à des RIA (tant en intérieur qu'en extérieur) ne sont pas systématiquement associés à une rétention ad hoc ;
- plusieurs GRV d'1 m³ contenant des anciens émulseurs et/ou du glycol, présents au niveau de l'aire d'entreposage des déchets, n'étaient pas associés à une capacité de rétention adéquate.

Contrairement au local de Bagnolet, le local d'injection d'émulseur n'est pas sur rétention ; en effet, ce local communique directement avec le réseau d'effluents.

Compte tenu de la présence en temps normal (au jour de l'inspection la cuve émulseur, d'une capacité de 8,5 m³, était vide du fait de sa fuite intégrale) de stockage d'émulseurs et que les tuyauteries sont en charge, il convient de créer une rétention pour ce local D5 et d'obturer la communication de celui-ci avec le réseau d'effluents.

Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de mettre en place des rétentions pour les stockages de produits liquides qui en sont dépourvus et qui le requièrent.

Dans ce même laps de temps, il est demandé à l'exploitant de condamner la liaison du local D5 au réseau d'effluents du site et de mettre en place une rétention interne du local.

L'absence de mise en place d'actions correctives expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.

Constats :

En réponse aux constats de l'inspection de mars 2024, l'exploitant a indiqué :

- que pour les bidons de 50 litres d'émulseur pour les PIA, 44 rétentions mobiles ont été commandées et installées. En complément, des bâches seront mises en place pour éviter le remplissage des rétentions par temps de pluie => la visite terrain du jour a permis de constater l'effectivité des mises en conformités proposées.

- les effluents contenus dans les GRV sans rétention, constatés en mars 2024, ont été envoyés en traitement dans une filière externe de déchets à l'exception du GRV de glycol stocké sur rétention à la déchetterie du site. Les BSD ont été présentés pour l'attester => ceci a pu être constaté lors de la visite terrain (ajout de rétentions pour les stockages de GRV). En revanche, plusieurs GRV contenant ou ayant contenu des émulseurs étaient entreposés sans rétentions.

- concernant le local D5, un muret béton d'une hauteur de 50 cm a été mis en place pour assurer la rétention

interne dans le local des 10 m³ d'émulseur en cas de fuite. Le local est considéré sur rétention et aucune communication avec le réseau effluents du site n'est possible => les actions correctives mises en place ont bien été constatées par l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous un mois :

- **de justifier que les GRV contenant ou ayant contenu des émulseurs soient entreposés sur des rétentions**
- **d'évacuer les GRV de la déchetterie contenant ou ayant contenu des émulseurs AFFF dans une filière dûment autorisée pour y être traités.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Merrains sous auvent : prescriptions

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/05/2025, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

Le stockage de merrains, objet du portet à connaissance du 17 avril 2025 susvisé, respecte les prescriptions suivantes :

Ledit stockage est situé sur la partie de « Bas Bagnolet » des installations et est situé à au moins 20 mètres des limites de propriété les plus proches. Il est localisé suivant le plan d'implantation ci-dessous :

Le stockage de merrains sous l'auvent fait au plus 800 m³ stockés sur une emprise au sol de 750 m² (50 m x 15 m). L'auvent a une hauteur au faîtage de 6,75 m.

La structure de l'auvent est réalisée en matériaux métalliques dont le classement au feu est qualifié au moins de A2s1d0. Aucun poste de travail fixe n'est présent au droit de l'auvent ; ce qui permet de garantir l'évacuation de la zone en moins de 15 minutes.

L'auvent de stockage est accessible au moins sur 3 façades par les pompiers. Les voies engins du SDIS font au moins 6 mètres de largeur utile.

En matière de prévention du risque incendie, l'exploitant met en place les dispositions suivantes :

- l'auvent n'est associé à aucune source d'énergie ; aucune alimentation électrique n'est présente ;
- l'auvent est raccordé au système de détection automatique d'incendie du site ;
- à proximité de l'auvent, des extincteurs en nombre suffisants sont positionnés et en particulier au moins deux extincteurs sur roue d'une capacité de 50 kg, disposés de sorte à attaquer un incendie par deux directions opposées ;
- l'auvent ne dispose pas de dispositifs de désenfumage en partie haute ; en revanche, la structure des parfois de type ventelle fait office de désenfumage et permet de disposer d'une surface utile des ouvertures supérieure au critère des 2 %;
- l'auvent est situé non loin d'une ressource en eau pour garantir la défense incendie et plus particulièrement, de la réserve incendie de 4290 m³, sise Bas Bagnolet (cf. article 4.4.3 de l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2024 susvisé).

En cas d'incendie, la capacité d'eau d'extinction à confiner est de 255 m³. L'exploitant garantit que cette capacité de confinement est maintenue disponible, en orientant les eaux d'extinction de façon canalisée, vers le bassin de régulation étanche de 3200 m³. Ce bassin est équipé d'une vanne d'isolement.

Constats :

Lors de la visite des installations, il a été constaté que seul le terrassement avait été réalisé. L'exploitant précise que l'auvent sera terminé d'ici la fin de l'année 2025. Le respect des prescriptions supra pourra être réalisé lors d'une prochaine inspection.

En revanche, l'exploitant a bien indiqué que les tuyauteries pour permettre le confinement des eaux d'extinction ont été apposées et raccordées au réseau effluents connecté aux chais H. Ainsi, le confinement des eaux d'extinction est bien orienté vers une capacité de confinement ad hoc.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Cuves enterrées double enveloppe

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/09/2024, article 3.3.6

Thème(s) : Risques chroniques, conformité

Prescription contrôlée :

Les cuves enterrées contenant des substances / matières dangereuses (dont par exemple les carburants) sont associées à une double enveloppe. La double enveloppe de chaque cuve est raccordée à un système de détection de fuite couplé à des reports d'alarmes visuels et sonores perceptibles par le personnel exploitant en toutes circonstances.

Ces systèmes de détection de fuite font l'objet de tests périodiques de bon fonctionnement des reports d'alarmes associés. Ces essais de fonctionnement font l'objet d'une traçabilité ad hoc.

Constats :

Lors de la visite des installations, il a été constaté l'absence de cuves enterrées sur site. Les seules cuves double enveloppe présentes sur site sont aériennes et contiennent du carburant (pour camion, pour les groupes moto-pompes incendie).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Plan d'actions sécheresse

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/09/2024, article 3.4.2

Thème(s) : Risques chroniques, conformité

Prescription contrôlée :

Les seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise sont définis dans l'arrêté préfectoral cadre départemental ou interdépartemental délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du bassin ou des sous-bassins concernés en vigueur.

L'exploitant met en œuvre les mesures exceptionnelles fixées dans l'arrêté ministériel du 30/06/2023 susvisé ou tout texte s'y substituant, avec comme objectif de réduire les prélèvements d'eau et/ou l'impact des rejets sur le milieu récepteur en fonction des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise.

Constats :

Les principales mesures du plan d'actions sécheresse sont détaillées dans de la documentation de l'exploitant.

En outre depuis avril 2024, il a été mis en place un Groupe de Travail Restrictions Eau et Plan d'adaptation. Les autres actions mises en œuvre sont les suivantes:

		PRELEVEMENT JOURNALIER MAXIMUM AUTORISE EN FONCTION DES SEUILS D'ALERTE			
VOLUME DE REFERENCE (journalier)	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCEE	CRISE	
EAU SOUTERRAINE (m3) <i>(Forage de la Groie)</i>	121	Sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site	115	109	91
EAU POTABLE (m3)	51		94	92	84
EAU SUPERFICIELLE (m3) <i>(Charente)</i>	27		27	27	27

- Surveillance mensuelle de l'état de situation de la nappe souterraine sur le site du BRGM pour le forage de La Groie à partir de mars
- 2 scenarios de gestion définis: Scénario 1 (appliqué si l'état de situation de la nappe souterraine est jugé satisfaisant à la sortie de l'hiver): gestion des restrictions sur la base d'un pilotage de la consommation d'eau ingrédient sous quinzaine en été en lissant la production des coupes à la semaine (planning en S-2) Scénario 2 (appliqué si le niveau de recharge de la nappe souterraine est jugé insuffisant au 1/03 et que des restrictions sont très probables à l'été): anticipation de coupes à partir de fin mars
- Calcul des volumes de référence selon l'arrêté du 30/06/2023 modifié le 3/07/2024 et des prélèvements autorisés selon les seuils d'alerte ;
- A compter du 1/07 de chaque année, surveillance des niveaux de restriction sur les masses d'eau sur le site VigiEau.

Selon les seuils, l'exploitant a défini les volumes de référence et a établi les volumes journaliers maximums possibles en fonction des seuils atteints (vigilance...).

À l'été 2025, le seuil d'alerte a été atteint pour les prélèvements en Charente pour des besoins sur le site en matière de remplissage de réserves incendie. L'exploitant n'a pas réalisé de pompage en Charente à cette période.

En phase de vigilance, l'exploitant adresse à tous ses collaborateurs du site (et plus particulièrement les pompiers du site susceptibles d'utiliser la ressource en eau pour le remplissage / appont des réserves), les messages d'alerte Vigieau reçus sur la messagerie de l'équipe "développement durable".

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Merlons pour effets thermiques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/09/2024, article 4.1.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

Des merlons d'une hauteur minimale de 5 mètres sont mis en place face aux chais T2, T3 et T4 (sur la totalité du linéaire couvert par tous les chais et parallèlement aux limites de propriété conformément aux éléments portés dans le dossier de demande d'autorisation susvisé) pour confiner les effets thermiques sur site en cas d'incendie généralisé de ces chais.

L'exploitant les entretient et est en mesure de justifier leur efficacité et leur intégrité.

Toute modification des dispositions précitées doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de

l'inspection avec pour objectif de démontrer l'absence d'effets thermiques sortant des limites de propriété.

Constats :

L'exploitant a précisé que compte tenu de la conjoncture du Cognac actuelle, la construction des chais à tonneaux T2, T3 et T4 était suspendue ainsi que les aménagements associés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Acrotères entre locaux et chais T2, T3 et T4

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/09/2024, article 4.1.1.3

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

Des acrotères (horizontaux en toitures et verticaux en façades) d'une longueur / dimension adaptées sont mis en place pour séparer les chais à tonneaux T2, T3 et T4 de tous les locaux contigus (notamment les locaux techniques). L'exploitant est en mesure de justifier que les caractéristiques des acrotères sont suffisantes pour limiter la propagation d'un incendie des chais aux locaux contigus.

Constats :

L'exploitant a précisé que compte tenu de la conjoncture du Cognac actuelle, la construction des chais à tonneaux T2, T3 et T4 était suspendue ainsi que les aménagements associés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Garanties financières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/09/2024, article 1.5.2

Thème(s) : Risques chroniques, conformité

Prescription contrôlée :

Montant des garanties financières à constituer : 3 733 308 euros (valeur TP 01 de mai 2024).

Pour le calcul de l'évènement de référence : plus grande capacité unitaire : 200 m³ / plus grand bâtiment de stockage : 6440 m³

Constats :

L'exploitant a transmis un acte de cautionnement daté du 03/08/2021, dont la validité est fixée jusqu'au 12/12/2026, d'un montant de 3 020 221 euros.

Ce montant est établi en prenant la quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'évènement de référence de 4838,4 m³. Ce montant est cohérent avec l'APC du 01/10/2021 aujourd'hui abrogé.

En revanche, le montant de l'acte de cautionnement demeure cohérent avec la réalité des installations dans la mesure où les chais à tonneau T2 à T4 d'une capacité de 6440 m³ ne sont pas encore construits.

Toutefois, l'APC de septembre 2024 abroge les précédents actes et le montant des garanties financières à constituer est précisé à l'article 1.5.2 de cet acte. **L'exploitant est invité à l'échéance du 12/12/2026 d'établir un acte de cautionnement dont le montant répond à celui de l'APC de septembre 2024.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Déchets / séparateurs à HCT

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/09/2024, article 3.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, conformité
Prescription contrôlée :
<p>Les séparateurs à hydrocarbures sont conformes et sont nettoyés aussi souvent que nécessaire et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur et en la vidange des hydrocarbures et des boues.</p> <p>L'exploitant procède également :</p> <ul style="list-style-type: none">- au curage de ses réseaux aqueux aussi souvent que nécessaire sans toutefois excéder 5 ans ;- à l'entretien des bassins concourant au fonctionnement hydraulique de son établissement aussi souvent que nécessaire .
Constats :
<p>Des factures éditées par SARP-SNATI en date de février 2024 et janvier 2025 indiquent bien que des opérations de pompage et nettoyage des séparateurs à hydrocarbures et pistes de lavage sur le site de Bagnolet, ont bien été réalisées. Des BSD ont été transmis et le code déchets utilisés est le 13 05 08* ; ce qui est adéquat. Sur la déclaration GEREP 2025 (pour les données 2024), l'inspection a bien observé qu'un mouvement de déchets en 13 05 08* avait été déclaré.</p> <p>De plus, l'exploitant a transmis une attestation établie par la société OVALIS du 10/07/2025 indiquant qu'entre avril et juin 2025, des opérations de nettoyage sur Haut Bagnolet et Bagnolet ont été réalisées sur des siphons coupe-feu, le réseau effluents, le bassin étouffoir et le bassin de rétention.</p> <p>Les constats supra tendent à démontrer que les opérations d'entretien des réseaux effluents, bassins divers et séparateurs à hydrocarbures sont régulièrement réalisées et ce, dans le respect des fréquences prescrites. Toutefois, les rapports d'intervention ne précisent pas la vérification du bon fonctionnement des obturateurs présents au niveau des séparateurs à hydrocarbures.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
<p>Il est demandé, sous deux mois, à l'exploitant de préciser et de justifier la présence d'obturateurs au niveau des séparateurs et d'en justifier le bon fonctionnement en assurant une traçabilité ad hoc de ces contrôles.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 14 : Installations électriques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/04/2022, article 10.5
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Prescription contrôlée :
<p>Les installations électriques sont conformes à la norme NFC 15.100 pour la basse tension et aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200 pour la haute tension.</p>
Article 10.6 :
<p>L'ensemble doit être mis à la terre. La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes.</p>

Constats :

En amont de l'inspection, des rapports de vérification électriques, de contrôle thermographique infra-rouge (Q19) et de contrôle d'installations haute tension ont été transmis à l'inspection.

Par sondage, les rapports de vérification examinés datant de juillet 2024 et 2025 ont révélé :

- que toutes les installations électriques ne sont pas vérifiées dont par exemple des examens de circuits terminaux, des continuités à la terre de récepteurs non accessibles, d'essais de dispositifs différentiels, de vérification de TGBT (chais F-X)... Plusieurs installations au niveau de l'unité de coupe n'ont pas été vérifiées ainsi qu'au niveau de la distillerie du fait de travaux en cours ;
- que les plans des locaux avec indication des locaux à risques particuliers d'influences externes ne sont pas complets (par exemple chais F-X) ou ne sont pas transmis (par exemple chais 101 à 117) ;
- que les déclarations CE de conformité et notices des matériels installés dans les emplacements à risque d'explosion, ne sont pas transmises alors même que le contrôleur indique parfois que « l'adéquation du matériel installé dans ces zones a été pris en compte ». De plus, le DRPCE complet (avec l'évaluation de l'adéquation) a été fait bien après (été 2025) ;
- que globalement, les rapports de vérification électrique mettent en lumière des non-conformités / anomalies qu'il convient de résorber en priorisant les NC les plus importantes. L'exploitant a présenté un fichier de suivi des non-conformités au format Excel alimenté au fil de l'eau ;
- que les contrôles Q19 indiquent dans certains rapports que « les cellules haute tension n'étant pas équipées de hublot infrarouge, prévoir une campagne de mesures ultrason sur ces cellules » (par exemple sur l'installation de la distillerie de Bagnolet). La commande est passée et l'APAVE réalisera le contrôle d'ici la fin de l'année 2025.

Enfin lors de la visite des installations, il a bien été constaté que :

- les cuves inox du chai de distillation et les racks de stockage de barriques des chais H1/H3 étaient bien mis à la terre ;
- les pompes de transferts d'alcools présentes étaient bien IP 55 ;
- les prises électriques présentes dans les chais H1/H3 étaient IP67.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous deux mois, d'apporter les justifications de levées des réserves observées par l'inspection dans les rapports de contrôles électriques notamment en transmettant la justification que l'ensemble des installations est désormais contrôlé, les non-conformités électriques récurrentes ont bien été corrigées, les cellules haute tension ont bien été vérifiées...

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 15 : Foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète

tous les deux ans par un organisme compétent. [...]

Constats :

L'exploitant a présenté un fichier Excel de suivi des vérifications annuelles foudre alternant vérification complète et vérification visuelle. Le fichier Excel ne permet pas d'apprécier les dates de vérifications. Lors de la visite simplifiée visuelle de 2024, aucune anomalie notable n'est mise en lumière (sur la base de l'examen du fichier Excel supra).

Pour les vérifications complètes de la foudre réalisées en juillet 2025 par la société Telcomtec, l'inspection relève que ces contrôles ont été établis sur une base documentaire non adéquate. En effet, il est fait référence à des arrêtés préfectoraux s'arrêtant en 2015 et seulement à une notice de maintenance de septembre 2021. Aucune référence aux études foudre (ARF et ETF) en vigueur n'est indiquée. Le corpus documentaire visé n'est pas à jour tant pour les AP que pour les notices / études foudre cités. Ce constat peut traduire donc que la vérification des installations foudre est incomplète.

L'examen des rapports conduit l'inspection à formuler les constats suivants :

- les rapports présentés ne sont pas détaillés et ne présentent pas tous les points de contrôle exhaustifs menés ;
- les rapports ne consignent pas les relevés numériques des impacts foudre sur les compteurs associés à des PDA pour Haut Bagnolet (il est seulement indiqué « compteur : OK ») ;
- aucun contrôle des parafoudres n'est réalisé et n'est consigné dans les rapports pour Haut Bagnolet et Bagnolet. Pour Bas Bagnolet, il est indiqué « voir fiche PARAFOUDRES HENNESSY » ;
- aussi, un fichier spécifique de synthèse des non-conformités foudre est établi par le prestataire en charge des contrôles. Le fichier transmis ne consigne pas tous les écarts listés dans les rapports sus-cités et ceux repris ne sont pas forcément en adéquation avec ceux mentionnés dans le rapport du Haut Bagnolet.

Par ailleurs, l'inspection note que l'exploitant fait bien réaliser une vérification des protections foudre après un impact avéré. En effet sur le fichier Excel, il est fait état de trois vérifications après impact en date de juin 2023, mai et juin 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous deux mois, de :

- justifier que le contrôle de juillet 2025 a bien porté sur l'ensemble des protections contre les effets directs et indirects de la foudre ;
- prendre en compte les dispositions nécessaires pour mettre à jour la notice de maintenance et de vérification foudre pour prendre en compte les dernières études foudre en vigueur ;
- justifier de la correction des anomalies observées sur les protections foudre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 16 : ATEX

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/04/2022, article 10.1 et 10.5

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

10.1 : [...] Pour le risque d'explosion, l'exploitant définit, sous sa responsabilité, trois catégories de zones de dangers en fonction de leur aptitude à l'exploitant : 0, 1 ou 2. [...] Ce risque est signalé dans les locaux correspondants.

10.5 : [...] Dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion, les canalisations et le matériel électrique doivent être réduits à leur strict minimum, ne pas être une cause possible d'inflammation [...]

Dans les zones à risques d'explosion, les installations électriques sont conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (décret du 19 novembre 1996 pour le matériel construit après le 1^{er} juillet 2003, décret du 11 juillet 1978 pour les autres).

Constats :

Suite à plusieurs échanges avec l'inspection, l'exploitant a mis à jour son DRPCE et en a transmis une mise à jour par courriel de début septembre 2025. Celui-ci a été réalisé par le CNPP.

Dans le recensement des zones ATEX, l'inspection relève que toutes les zones ATEX du site ne semblent pas avoir été prises en compte ; par exemple, les zones suivantes ont été omises : l'intérieur des tuyauteries fixes pour le transfert d'alcools, les galeries sous les chais, Les zones ATEX liées à l'utilisation du gaz pour alimenter les brûleurs des alambics, la distillerie... L'exploitant partage ce constat.

Dans ce même rapport, plusieurs points ont été regardés y compris la conformité matérielle dans plusieurs zones classées ATEX et il s'avère que des actions complémentaires doivent être menées pour remédier à certaines situations :

- « la présence de matériels électriques et non électriques présents en zone ATEX ;
- l'électricité statique - structures non-dissipatives telles que plastiques isolants : Hennessy étudie actuellement l'impact de la présence de PVC sur les tuyauteries des événements des cuves pour démontrer ou non la capacité à accumuler des charges à un niveau suffisant pour créer une inflammation.
- des ventilations inexistantes au niveau des fosses des pompes à l'aide d'une ventilation mécanique contrôlée (chai de coupe) ;
- ... »

De nombreuses recommandations sont à mettre en place pour s'assurer d'une conformité matérielle des équipements électriques et non électriques en zones ATEX. L'exploitant a précisé ne pas avoir encore défini de plan d'actions pour remédier aux anomalies observées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous deux mois, de :

- mettre à jour son DRPCE pour intégrer l'ensemble des zones ATEX de son établissement et de définir pour celles-ci, les actions correctives pour la mise en adéquation des installations ;
- transmettre le plan d'actions pour répondre aux recommandations formulées par le CNPP dans le DRPCE transmis début septembre 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 17 : Confinement liquide

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/09/2024, article 4.3.4

Thème(s) : Risques chroniques, conformité

Prescription contrôlée :

[...]

Les chais (sauf les chais à barriques) sont équipés de détecteurs de liquide reliés au poste de surveillance et secours en cas de perte d'alimentation électrique.

Constats :

Tous les chais devant réglementairement disposer de détection de liquide sont pourvus de ces détecteurs. Ce point a été vérifié par l'inspection par sondage et l'exploitant a déclaré que l'ensemble des chais devant en disposer avait bien un tel système de détection (sauf pour la partie CGB ; cf. plus bas dans le point de contrôle).

Des contrôles des systèmes de détection liquide dans les chais qui en sont pourvus (tous les chais où des cuves inox se trouvent), sont bien réalisés par la société SIEMENS.

Les contrôles portent sur les points suivants :

- Vérification de l'état physique des capteurs
- Contrôle de la centrale.
- Simulation détections fuite liquide.
- Vérification de la transmission des alarmes.
- Contrôle des alimentations (secteur et batterie)

Il est donc bien relevé qu'une alimentation de secours est associée au dispositif de détection liquide (l'inspection n'a pas vérifié le bon dimensionnement des batteries associées).

Par sondage, l'inspection a examiné :

- le rapport du contrôle du 10/06/2025 pour Bagnolet : RAS tout est fonctionnel. En revanche, l'inspection note que les dates de validité des batteries de secours sont indiquées à 2024. L'exploitant a précisé qu'elles seront remplacées d'ici fin 2025.

- le rapport du contrôle du 16/07/2025 pour Haut Bagnolet : l'inspection note que les dates de validité des batteries de secours sont indiquées à 2024. L'exploitant a précisé qu'elles seront remplacées d'ici fin 2025. Aussi, une remarque est formulée « Chai 100 Capteur 197 : Capteur hors service. Un devis vous a déjà été transmis pour son remplacement » :

Aucun contrôle n'est réalisé pour Bas Bagnolet du fait que l'exploitant indique qu'aucun stockage inox n'y est réalisé. L'inspection signale à l'exploitant que ce n'est pas le cas dans la mesure où au « centre de gestion des barriques » (CGB), au moins deux cuves inox sont présentes. Au titre de l'arrêté, une détection liquide devrait être présente.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous deux mois, de :

- justifier de la correction des anomalies affectant les systèmes de détection liquide dans les chais ;
- mettre en place une détection liquide au niveau de CGB pour répondre aux exigences de l'arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites :

Proposition de délais : 2 mois

N° 18 : Désenfumage (vérification)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/09/2024, article 4.4.2

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

Dispositifs de désenfumage à vérifier a minima tous les ans.

Constats :

Le désenfumage du site a été vérifié par la société AC2S en novembre 2024.

L'inspection relève que les fiches d'intervention établies par le prestataire ne sont pas conclusives sur le caractère fonctionnel du désenfumage contrôlé.

Aussi, il est relevé des non-conformités importantes affectant le désenfumage sans pour autant que l'exploitant n'ait mis en place les actions correctives ad hoc. Par exemples :

- des cartouches CO2 sur thermo-fusibles sont à remplacer ;
- un exutoire du local de charge B1 et D5 est à remplacer ;
- nécessité de revoir tous les exutoires du CGB - Degré fusibles ;
- cartouches et commande déportée à remplacer ;
- CHAI 117 : Revoir Historique chai non traité en fusible 182° suite problème accès ;
- des degrés de fusibles sont à contrôler car absence de données disponibles.

L'exploitant a précisé que les non-conformités sont traitées au fil de l'eau et le seront avant le prochain contrôle réglementaire de novembre 2025. L'inspection n'a pas contrôlé l'état de mise en conformité du désenfumage à date.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous deux mois, de corriger tous les écarts affectant le système de désenfumage pour lever les non-conformités sus-citées. L'exploitant réalisera également les investigations nécessaires pour justifier que les fusibles du désenfumage ont des températures de déclenchement au-delà des fusibles dédiés au sprinklage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites :

Proposition de délais : 2 mois

N° 19 : Utilités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale.

Article 5.2 de l'AP du 16/09/2024 : [...] L'exploitant fixe les dispositions prévues en cas de perte des utilités pour continuer d'exploiter les installations concernées par un accident majeur potentiel par le biais d'une

alimentation de secours ou pour mettre ces installations en repli.

Ces passages en alimentation de secours ou en repli font l'objet de tests et essais périodiques. [...]

Constats :

En amont de l'inspection, il a été demandé à l'exploitant de justifier du respect des dispositions supra et notamment pour justifier qu'en cas de pertes d'utilités électriques principales, des dispositions ad hoc étaient prises pour garantir le fonctionnement des EIPS en toute autonomie suffisamment longtemps.

En retour, l'exploitant a transmis un courrier du 27/10/2022 adressé à l'inspection précisant pour chaque dispositif de secours destiné à assurer la sécurité des installations, les prestations de maintenance, les tests réalisés et les alarmes en place. Cela concerne les équipements suivants :

Evènement	Fonction MMR	Elément MMR	Impacté ?	Maintenance	Moyen d'alimentation de secours	Test	Alarme
Epandage accidentel	Maîtrise de la quantité épandue	Détecteur de fuite dans les installations sauf chais à barriques	oui	contrat de maintenance et vérification annuel (SIEMENS)	Centrale secourue sur Batterie	20/10/2022	Oui sur seuil de batterie
Explosion	Maîtrise des sources d'inflammation dans les zones ATEX	Détecteurs gaz chaufferie	oui	contrat de maintenance et vérification annuel (OLDHAM)	Centrale secourue sur Batterie	lors des vérifications annuelles	-
Explosion	Maîtrise des sources d'inflammation dans les zones ATEX	Détecteurs de vapeurs d'alcool galeries souterraines	oui	contrat de maintenance et vérification annuel (MSA)	Centrale secourue sur Batterie	20/10/2022	Oui sur seuil de batterie
Explosion	Maîtrise des sources d'inflammation dans les zones ATEX	Détecteurs de gaz distillerie	oui	contrat de maintenance et vérification annuel (OLDHAM)	Centrale secourue sur Batterie	lors des vérifications annuelles	-
Incendie	Maîtrise incendie	Détection incendie	Oui	Vérification 2 fois/an (SIEMENS ou CHUBB)	Centrale secourue sur Batterie	lors de coupures programmées pour travaux (dernière : Décembre 2020)	Oui sur manque secteur et seuil de batterie
Incendie	Maîtrise incendie	Détection incendie sur déclenchement sprinklage	Oui	Vérification 2 fois/an (SIEMENS ou CHUBB)	Transmetteur téléphonique	Quotidien	-

Plus généralement, les utilités peuvent couvrir aussi le gaz, l'air comprimé... Ce point n'est pas étudié dans le détail dans la réponse de 2022 de l'exploitant et l'étude de dangers en vigueur précise que « En cas de pertes des utilités (électricité, gaz, air comprimé), les installations sont prévues pour une mise en sécurité qui peut être un repli de l'équipement dans une position de fermeture, ou garder une position qui était la sienne au moment de la perte de l'utilité. Ces éléments sont pris en compte dans la fonction de l'équipement en phase de conception du projet. »

En revanche, l'inspection relève que ces éléments ne sont pas formalisés dans des procédures ad hoc intégrées dans le SGS par exemple ; la réglementation prévoit que « l'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure ». L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter de tels éléments.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de formaliser sous couvert de procédures ad hoc au travers du SGS, les attendus pour respecter les dispositions de l'article 56 supra. L'exploitant justifie également les dispositions qu'il met en place pour respecter les prescriptions de l'article 5.2 de son arrêté préfectoral de septembre 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 20 : Gaz (distillerie)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/04/2022, article 13.5

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

[...]

Gaz :

Les brûleurs doivent être équipés d'un détecteur de flammes qui doit arrêter l'arrivée du gaz en cas d'absence de flammes.

Chaque alimentation de brûleur doit être munie d'une vanne quart de tour.

La vanne de barrage extérieure doit être clairement identifiée, facilement accessible et placée sous coffret.
[...]

Constats :

Lors de la visite des installations, l'exploitant a présenté les dispositifs de détection de flammes présents au niveau de chaque brûleur. En revanche, aucune traçabilité précise n'existe pour justifier de l'arrêt d'arrivée du gaz en l'absence de flammes détectées. L'exploitant précise qu'un contrôle sera fait un mois après le début de la campagne de distillation.

Aussi lors de la visite terrain, l'inspection a constaté la présence de la vanne quart de tour au niveau de chaque arrivée de gaz par brûleur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un mois, l'exploitant transmet les éléments justifiant que la détection de flammes est conforme et permet l'arrêt de l'arrivée de gaz en l'absence de flammes détectées au niveau du brûleur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 21 : Communication avec le chai de distillation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/04/2022, article 13.3.5

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

Les cloisons de séparation entre la distillerie et le chai de distillation doivent être coupe-feu REI 120 et les portes coupe-feu de degré 1 h.

Constats :

L'exploitant a transmis en amont de l'inspection, un rapport d'étude MR 04 6702 du CNPP de juillet 2004 indiquant notamment que :

- la distillerie dispose de murs en agglomérés entre poteaux métalliques sans en détailler le degré coupe-feu ;
- le chai de distillation à eau de vie, accolé à la distillerie, a des murs [qui] sont coupe-feu 1/2 heure.

Aussi, la fiche POI 6.12.1 indique bien aussi que les murs du chai EDV (distillation) sont REI30.

En revanche, la visite des installations a permis de relever que la porte coupe-feu séparant la distillerie de son chai de distillation était coupe-feu deux heures ; ce constat est en décalage avec les éléments documentaires présentés (détaillés ci-dessus) par l'exploitant indiquant que la porte est uniquement coupe-feu trente minutes.

En conclusion, seules les dispositions constructives du mur séparatif ne sont pas conformes à l'AP.

L'exploitant précise qu'aucune mise en conformité ne sera réalisée dans la mesure où la distillerie fera l'objet d'un arrêt définitif d'activité après la campagne de 2026-207 (soit un arrêt programmé en mars 2027).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, au plus tard six mois avant l'arrêté définitif de la distillerie, de notifier la cessation d'activité à l'administration en précisant les mesures prises ou prévues dans ce cadre pour la mise en sécurité de la zone. À défaut d'arrêt de la distillerie, l'exploitant devra proposer une mise en conformité du mur séparatif supra pour lui conférer un degré coupe-feu REI 120.

Au regard du non-respect des dispositions constructives des installations de l'unité de distillation du site, il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de produire une mise à jour de l'étude de dangers de la distillerie (en prenant en compte que les murs sont REI 30) pour évaluer les effets en cas de phénomènes dangereux survenant en son sein. Dans le cas où des effets sortiraient des limites de propriété et/ou généreraient des effets dominos, l'exploitant propose la mise en place de mesures de maîtrise des risques pour rendre le risque acceptable et compatible avec les conclusions de l'étude de dangers ayant conduit à l'AP de septembre 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 22 : Rétention des stockages de vin

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/04/2022, article 13.4.1

Thème(s) : Risques chroniques, conformité

Prescription contrôlée :

Pour rappel, le stockage des vins est comme suit :

- chai à vin extérieur : 6 cuves de 123 m³
- chai à vin intérieur : 14 cuves de 60 m³

Les cuves de stockage des vins sont associées à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la capacité de la plus grande cuve.

Constats :

Lors de la visite des installations, l'inspection a bien constaté la présence des cuveries vins en intérieur et en

extérieur. Les capacités des cuveries observées sur site sont conformes à celles précisées dans l'AP. Les cuveries de vins disposent bien d'une rétention conforme (orientation des effluents vers un bassin maçonné à vinasses situé à proximité).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 23 : Moyens de première intervention (distillerie)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/04/2022, article 13.5

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

[...]

RIA (Robinet d'Incendie Armé)

La distillerie [est équipée] de RIA en nombre suffisant et judicieusement répartis notamment à proximité des issues.

[...]

Extincteurs :

La distillerie est dotée d'au moins deux extincteurs portatifs ayant chacun une puissance extinctrice minimale de 144 B placés de préférence près des issues.

En outre, il doit être prévu en complément, un extincteur sur roues de 50 Kg environ.

Constats :

Lors de la visite des installations, il a bien été constaté la présence d'un RIA au sein de la distillerie et de deux autres (dont un situé à l'entrée du chai de distillation et un autre situé à l'entrée du chai vins).

Des extincteurs portatifs (puissance 233 B) ont bien été constatés dans le local distillation.

Enfin, un extincteur mobile sur roues de capacité supérieure à 50 kg a bien été constaté au sein de la distillerie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 24 : Regards siphoides

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/09/2024, article 4.2.10

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

Les chais sont équipés de regards siphoides (regards étouffoirs) judicieusement placés afin d'éviter tout retour d'effluents enflammés et de toute propagation d'incendie par les réseaux.

Ces regards doivent être constamment maintenus en eau pour être opérationnels. [...]

Constats :

Lors de l'inspection, plusieurs regards siphoides ont été contrôlés visuellement (dont notamment ceux à proximité du chai D1). La garde hydraulique était suffisante.

L'exploitant précise que des contrôles de conformité de la garde hydraulique sont effectués tous les deux mois. Le critère que se fixe l'exploitant est de garantir que le coude plongeur soit correctement immergé d'au moins 10 cm.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 25 : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/09/2024, article 4.4.2

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement [...]

Constats :

Par sondage, l'inspection a vérifié le contrôle périodique des moyens suivants :

- portes coupe-feu : La société Schindler a établi une attestation le 04/07/2025 listant les contrôles réalisés sur les PCF en 2024 et il conclut que « les vérifications structurelles et mécaniques n'ont fait apparaître aucune anomalie ». En revanche en dehors de lister les portes contrôlées, le prestataire ne détaille pas les vérifications qu'il réalise dans ce cadre pour conclure au caractère fonctionnel et conforme des portes coupe-feu.

- extincteurs : L'exploitant a transmis le fichier de suivi des extincteurs contrôlés au premier semestre 2024 (contrôles étalés de janvier à juin 2024). Sur les extincteurs suivis, aucune non-conformité affectant les extincteurs n'est tracée.

- poteaux incendie (mesure de débit)

a) Bagnolet : 2 PI ont un débit inférieur aux 60 m³/h requis sous 1 bar et un PI 240 est indiqué « non mesurable »

b) Bas Bagnolet : RAS tous les PI ont un débit > 60 m³/h sous 1 bar

c) Haut Bagnolet : RAS tous les PI ont un débit > 60 m³/h sous 1 bar

- RIA / PIA :

a) Bagnolet : contrôle réalisé en décembre 2024 par la société EMIS : des équipements sont vus fuyards, HS à remplacer, émulseur à remplacer...

b) Bas Bagnolet : contrôle réalisé en septembre 2024 par la société Minimax : des RIA / PIA sont à remplacer, fuyards... ;

c) Haut Bagnolet : contrôle réalisé en décembre 2024 par la société EMIS : des équipements sont vus HS, fuyards à remplacer... Un PIA au niveau du chai D2 extérieur derrière est indiqué « PIA non alimenté, tuyau arrivée d'eau coupé ».

- détection incendie / SSI :

a) Bagnolet : contrôle réalisé par SIEMENS en janvier 2025 : Globalement, il est observé que des détecteurs ne sont pas fonctionnels ainsi que des sirènes , que des tensions de batteries AES n'ont pas pu être contrôlées

b) Bas Bagnolet : contrôle réalisé par SIEMENS en décembre 2024 : des détecteurs et asservissements n'ont pas été testés. Des essais de décharge de batteries n'ont pas été effectués.

c) Haut Bagnolet : contrôle réalisé par SIEMENS en novembre 2024: plusieurs essais fonctionnels (asservissements, batteries...) n'ont pas été réalisés ; des détecteurs sont en dérangement... De façon générale, SIEMENS indique « Tous les détecteurs linéaires de type Beam Master, toutes les cartes de remontées d'alarme DC1131 et les déclencheurs manuels de type DM1131 sont obsolètes. En cas de dysfonctionnement, nous ne pourrons garantir leur remplacement.- Il est fortement recommandé d'envisager une mise à niveau complète de l'installation afin d'assurer une conformité et une efficacité optimales».

- systèmes anti-intrusion et vidéosurveillance :La maintenance préventive des dispositifs anti-intrusion est réalisée par SIEMENS et l'exploitant précise ne pas faire de préventif sur le système de vidéosurveillance ; des interventions sont programmées seulement en cas de besoin de dépannage.

Concernant le système anti-intrusion, le contrôle a été réalisé en avril 2025 et a permis de relever plusieurs anomalies dont :

- a) de façon récurrente pour les essais sur alarmes : « En raison de problèmes d'accès, l'ensemble des contacts d'ouverture des exutoires n'a pas pu être testé » ;
- b) plusieurs contacts et détecteurs non fonctionnels.

Pour l'ensemble des anomalies relevées et indiquées supra lors des contrôles périodiques des matériels de lutte incendie,..., l'exploitant précise que des actions ont été lancées et que certaines restent à finaliser. Un état des lieux des mises en conformité devra être transmis à l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous deux mois, de transmettre à l'inspection les justificatifs de levées des non-conformités affectant les RIA / PIA, la détection incendie / SSI et le système anti-intrusion du site.

Enfin, l'exploitant précise les contrôles que réalise le prestataire pour conclure à la conformité et au caractère fonctionnel des portes coupe-feu.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 26 : Rétention des alcools et des eaux d'extinction

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/09/2024, article 4.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, [...]

Prescription contrôlée :

Pour le site « Bagnolet/Haut Bagnolet/Bas Bagnolet », les volumes des bassins de rétention sont les suivants :
[...]

- Bas Bagnolet, le volume est de 6 300 m³ puis déversement dans deux bassins respectivement de 4 000 m³ et 3 200 m³.

[...]

Constats :

Lors de la visite des installations, l'inspection s'est rendue au niveau de Bas Bagnolet et a bien constaté la présence des trois bassins de confinement précités. Ces derniers étaient bien dotés d'un revêtement étanche (géomembrane) et intègre. Les bassins étaient propres et exempts d'eaux pluviales.

Les volumes prescrits étaient bien maintenus disponibles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 27 : Ressources en eau pour les pompiers

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/09/2024, article 4.4.3

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

[...]

La capacité minimale des réserves incendie destinées au SDIS en partie sont les suivantes :

- une réserve de 4 290 m³ ré alimentée par le réseau AEP sur Bas-Bagnolet,

[...]

Constats :
Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté la présence de la réserve de 4290 m ³ à Bas Bagnolet ; cette réserve est signalée et a été réceptionnée par le SDIS. Le procès-verbal de réception du SDIS daté du 25/07/2025 a été présenté en séance et atteste que la réserve est utilisable. Celle-ci est répertoriée comme PEA (point d'eau artificiel) n° 148.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 28 : Ressources en eau pour le sprinklage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/09/2024, article 4.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Prescription contrôlée :
[...]

Les réserves suivantes sont pour alimenter les installations d'extinction automatique, les RIA et les poteaux incendie :

- une réserve de 1 000 m³, proche des Chais C à Bagnolet, réalimenté par le réseau AEP,[...]
- une réserve de 1 250 m³, proche du chai H, localisée sur Bas-Bagnolet, réalimentée par le réseau AEP et la Charente ;

[...]

Constats :

Sur les derniers rapports de vérification du sprinklage par TYCO (septembre 2024) et MINIMAX (février 2025) présentés à l'inspection, les volumes des réserves des sprinklages sont détaillés :

- 1000 m³ pour Bagnolet ;
- 1200 m³ pour Bas Bagnolet (bât H) ;
- 1600 m³ pour Bas Bagnolet (bât G) ;
- 900 m³ pour Haut Bagnolet.

Le niveau en eau des réserves incendie relevé par l'organisme de contrôle est globalement cohérent avec les volumes des cuves sprinkler prescrites ;

Lors de la visite terrain, il a été constaté que :

- la réserve proche des chais C à Bagnolet avait bien une capacité de 1000 m³ ;
- la réserve proche des chais H à Bas Bagnolet avait une capacité de 1277 m³ ; conforme à l'arrêté.

Lors de la visite des installations, un essai de démarrage du groupe moto-pompe du local sprinkler de Bagnolet (proche des chais C) a été réalisé avec succès. Le niveau de carburant dans le réservoir du groupe était correct.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 29 : Autres moyens internes d'intervention

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/09/2024, article 4.4.4
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose de moyens mobiles internes d'intervention ad hoc et notamment, il dispose notamment de :

- 1 camion de premiers secours avec moto-pompe, réserve d'eau et d'émulseur,
- 1 remorque émulseur 2 000 litres avec moto-pompe de 60 m³/h,
- 2 véhicules légers de liaisons,

- 1 véhicule avec groupe électrogène,
 - 1 moto-pompe de 120 m³/h,
 - Matériel incendie, lances tuyaux, pré-mélangeur etc...
 - Remorque d'émulseur mobilisable (mutualisation des moyens d'émulseurs - démarche GME 16). Cette réserve mobile de 16 m³ est présente sur site mais peut être mobilisée pour la gestion d'un sinistre auprès d'un exploitant adhérent au GME 16.

Constats :

Lors de la visite des installations, l'ensemble des matériels supra a bien été constaté au niveau du garage où se trouve le matériel des pompiers internes au site à l'exception de la remorque émulseur 2 000 litres avec moto-pompe de 60 m³/h.

L'exploitant précise que ce matériel a été retiré des moyens mobiles internes depuis plusieurs années. L'inspection en prend note et attire l'attention de l'exploitant de modifier son POI en conséquence et de son arrêté préfectoral en apportant l'ensemble des éléments d'appréciation nécessaires.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous deux mois, de justifier de la non nécessité de la remorque émulseur de 2 m³ avec moto-pompe de 60 m³/h comme moyen mobile d'intervention sur site en démontrant que les moyens présents sur site et utilisables par les pompiers du site, sont suffisants.

Un porter à connaissance devra être transmis à l'inspection avec l'ensemble des éléments d'appréciation nécessaires (dont par exemple (liste non exhaustive) : l'avis du SDIS ...).

La liste des moyens mobiles incendie du site devra être actualisée dans le POI.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 30 : Fosse d'extinction

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/09/2024, article 4.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

[...]

Les effluents ainsi canalisés sont dirigés à l'extérieur des bâtiments de stockage d'alcool vers un regard siphonique, une fosse permettant l'extinction des effluents enflammés puis vers une rétention.

[...]

Constats :

Lors de la visite des installations de Bas Bagnolet, l'inspection a bien constaté la présence de la fosse d'extinction à proximité des chais H. Celle-ci disposait d'un niveau d'eau suffisant pour garantir l'immersion du coude plongeur.

Il a bien été constaté que la sortie de la fosse d'extinction donnait directement, via une buse maçonnerie, vers le bassin de rétention étanche d'une capacité de 6300 m³.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 31 : Voies échelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2022, article 9.3

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

Voie échelle : pour toute hauteur de bâtiment supérieure à 8 mètres utile sous ferme, des accès voie échelle répondant aux caractéristiques ad hoc doivent être prévus pour chaque façade accessible.

Constat lors de la visite d'inspection de 2024 :

Lors de la visite terrain sur Haut Bagnolet et Bagnolet, aucune anomalie n'a été constatée susceptible de remettre en cause les voies engins et les voies échelles sur site.

En revanche, aucun marquage au sol matérialisant les voies échelles n'a été constaté.

Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de justifier que les voies échelles sont bien matérialisées au sol.

Constats :

Des échanges ont eu lieu lors de l'inspection sur ce sujet qui n'avait pas fait l'objet d'avancée particulière depuis la dernière inspection (absence de marquage au sol constaté des voies échelles sur site).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est de nouveau demandé à l'exploitant, sous six mois, de matérialiser au sol les seules voies échelles présentes sur site (à distinguer des voies engins). L'exploitant peut proposer une alternative au marquage dès lors que cela reste opérationnel pour les pompiers susceptibles d'intervenir en cas de sinistre sur site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 32 : Rétention du local sources Bagnolet (chais C)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2022, article 5.2

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention [...]

Constats :

Lors de la visite du local sources Bagnolet (proche chais C), la présence de carburant pour le groupe moto-pompe et de 9 m³ d'émulseurs a été constatée à l'intérieur. L'inspection relève que le local sources ne fait pas rétention du fait que l'intérieur du local est mis en communication avec le réseau d'égout du site (évacuation des purges de refroidissement de la moto-pompe).

Ainsi en cas d'épandage accidentel d'émulseurs, de carburants dans le local, rien ne garantit l'absence de transfert vers le milieu naturel via le réseau d'égout du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous deux mois, de mettre en place les actions correctives nécessaires pour

garantir que le local source supra dispose d'une rétention conforme (et si la rétention interne est retenue ; il convient de faire en sorte d'une absence de communication avec le réseau d'égout du site).

Au regard d'un constat similaire ayant été formulé lors de l'inspection de mars 2024 (local D5), il est demandé à l'exploitant de procéder à l'analyse de la conformité de l'ensemble des locaux sources du site sur ce point et de mettre en place, les dispositions ad hoc si des non-conformités venaient à être observées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois